

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TC 59

RUE GILLES VILLENEUVE
ZAC LES PRES LORIBES
59950 Auby

Références : 2026-V1-195
Code AIOT : 0003802572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement TC 59 implanté RUE GILLES VILLENEUVE ZAC LES PRES LORIBES 59950 Auby. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi des suites associées à la précédente visite d'inspection en date du 14/01/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TC 59
- RUE GILLES VILLENEUVE ZAC LES PRES LORIBES 59950 Auby
- Code AIOT : 0003802572

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TC59 exploite actuellement deux sites situés sur des terrains voisins de la commune d'AUBY :

- le site dénommé "Auby 1" qui est le bâtiment "historique" de stockage / logistique / messagerie soumis à déclaration au titre des ICPE (déclaration du 25/09/2018) ;
- le site dénommé "Auby 2" qui est un entrepôt logistique de stockage neuf d'un volume de 66330 m³ autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 31/01/2022 pour la rubrique 1510-2.

Le site "Auby 2" est composé de 2 cellules et d'une zone administrative :

- la cellule 1 d'une surface de 2993 m² destinée au stockage d'emballages cartons et plastiques et de big bags alimentaires pour la société PILGRIM'S ;
- la cellule 2 d'une surface de 2800 m² destinée au stockage de produits alimentaires sur racks pour le client PILGRIM'S.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier d'enregistrement - gestion des EP	Arrêté Préfectoral du 31/01/2022, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte incendie - RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement - PAC stockage	Arrêté Préfectoral du 31/01/2022, article 1.3	Sans objet
3	Porter-à-connaissance de modifications	Code de l'environnement du 15/10/2010, article R.512-46-23	Sans objet
5	Visite de	Arrêté Préfectoral du 31/01/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réception du SDIS	article 2.1.1	
6	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats effectués lors de la visite, l'inspection de l'environnement n'a pas relevé de non-conformité.

Des actions correctives sont attendues, elles sont liées à la remise de compléments en lien avec l'instruction d'un porter-à-connaissance en cours concernant la gestion des eaux pluviales du site.

Lors de la précédente visite d'inspection, en date du 14/01/2025 (rapport référencé 2025-V1-033) il avait été proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant selon le projet d'arrêté préfectoral joint à ce dernier rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral n'ayant pas été signé à la date de réalisation de la présente visite, prenant en considération les éléments repris dans le présent rapport et notamment le retour à la conformité du site, **il est proposé à Monsieur le préfet de ne pas signer l'arrêté préfectoral de mise en demeure qui avait été proposé dans le rapport 2025-V1-033.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement - PAC stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement - PAC stockage
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 19/04/2021 et complété le 01/07/2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté. <u>Code de l'environnement - article R.512-46-23 :</u> [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] <u>Annexe II point 9 - AM 11/04/2017 :</u>

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
 - 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
 - 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
- [...]

Constats :

L'exploitant a déposé un porter-à-connaissance de modification (PAC) le 17/01/2025, il concerne les "modifications de mode de stockage - aires de stationnement et bassins d'infiltration".

Le jour de l'inspection, l'exploitant stocke :

- en cellule 1 : en masse au sol tel que précisé dans le porter-à-connaissance précité : des cartons d'emballage, du mobilier d'école, quelques palettes plastiques pour ses clients (PILGRIM'S, GOLDTRANS et CARLIER PLASTIC) ;
- en cellule 2 : produits alimentaires pour le client PILGRIM'S en racks.

Il n'y a plus de stockage de batteries sur le site.

Les conditions de stockages sont à présent jugées conformes pour ces deux cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement - gestion des EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2022, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement - gestion des EP

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 19/04/2021 et complété le 01/07/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Constats :

Constats du 14/01/2025 :

[...]

Concernant l'infiltration des eaux pluviales, l'exploitant a transmis un courrier daté du 25 novembre 2024 émis par DOUAISIS AGGLO, gestionnaire de la noue recevant une partie des eaux pluviales du site. Ce courrier indique que la noue est destinée à recevoir les eaux pluviales des différents sites de la ZAC et précise les conditions de maintien en état de celle-ci par la communauté d'agglomération (fauchage annuel). Toutefois il ne précise pas son volume ni sa capacité d'infiltration et il ne s'agit pas d'une convention.

Par courriel du 23/01/2025, l'exploitant a transmis d'autres documents précisant le volume des noues de la ZAC.

Fait avec suites : Les dispositions concernant l'infiltration d'une partie des eaux pluviales du site ne sont pas conformes au dossier de demande d'enregistrement. La noue d'infiltration ne pourra être prise en compte dans les modalités de gestion des eaux pluviales que si une convention existe et est transmise. Cette modification doit être portée à la connaissance du préfet (cf points suivants)

L'exploitant n'a pas justifié que les dispositions retenues pour la gestion et l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales du site assurées par les bassins effectivement présents sont suffisantes.

Constats issus de l'inspection du 16/06/2026 :

L'exploitant a transmis la convention signée avec DOUAISIS AGGLO concernant les modalités de déversement dans la noue d'infiltration située à l'extérieur du site.

Par ailleurs dans son porter-à-connaissance du 17 janvier 2025 (cf point de contrôle n°1), l'exploitant mentionne la modification des bassins d'infiltration, il est en effet précisé dans ce dossier : "*prévu : 2 bassins d'infiltration / réalisé : 1 bassin d'infiltration et une noue*".

Toutefois l'exploitant n'a pas justifié que les dispositions retenues pour la gestion et l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales du site assurées par les bassins effectivement présents sont suffisantes pour absorber les eaux pluviales du site.

Fait avec suites (demande d'action corrective) : le PAC du 17/01/2025 précité doit être complété avec les éléments utiles d'appréciation et particulièrement la note de gestion des eaux pluviales à jour prenant en compte le volume des bassins d'infiltration disponibles ainsi que la ventilation des différentes surfaces.

L'exploitant avait en effet transmis lors de visites précédentes, la note de calcul rédigée par l'entreprise VITSE concernant le bassin d'infiltration présent sur le site. Cette note de calcul reprend des éléments tels que la surface du bâtiment, les surfaces bétonnées etc qui ne semblent pas cohérentes avec la ventilation des surfaces décrites dans le dossier de demande d'enregistrement du site. Il convient de mettre à jour ces éléments afin de produire une note de gestion des eaux pluviales cohérente.

Observation : dans le cas où la noue d'infiltration récupérerait les eaux pluviales de l'intégralité du site il conviendra de prendre en compte cette spécificité dans les calculs (volume, débit attendu,

vitesse d'infiltration, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Porter-à-connaissance de modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance de modifications
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : <u>Constats issus de la visite du 14/01/2025 :</u> L'exploitant a rédigé et transmis à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance (via une téléprocédure inadéquate), celui-ci n'a pas été transmis en préfecture. L'exploitant a été informé de cette erreur et s'est engagé à transmettre rapidement le dossier en préfecture. Le document examiné en séance avec l'exploitant ne comporte pas l'ensemble des modifications survenues sur le site et certains éléments sont erronés : • le stockage de modules de batteries IVECO (chargées à plus de 50 % SOC) n'apparaît pas, de même que l'analyse des risques afférente (dont modélisations FLUMILOG spécifiques et moyens de lutte incendie) ; • gestion des eaux pluviales : contrairement à ce qui est indiqué, la gestion des eaux pluviales du site est modifiée il convient d'intégrer la note de gestion des eaux pluviales à jour ainsi que la répartition de ces eaux ; • conditions de stockage : modélisations en rack et en masse, l'exploitant souhaite pouvoir conserver les deux possibilités, cette spécificité doit être clairement reprise dans le PAC ; • nouvelles modalités liées à la surveillance durant et en dehors des heures ouvrées. --- <u>Constats issus de la visite du 16/06/2026 :</u> L'exploitant a déposé un premier dossier de porter-à-connaissance le 17/01/2025 puis un second dossier de porter-à-connaissance concernant le stockage de batteries contenant du lithium sur son site le 31/01/2025. Le jour de l'inspection, il n'y a plus de batteries stockées sur le site. L'exploitant précise ne plus avoir pour projet d'en stocker. Il est par conséquent demandé à l'exploitant de retirer son dossier. Les modalités de stockage actuelles correspondent à ce qui a été autorisé en 2022 complété par

le dossier de porter-à-connaissance du 17/01/2025 en cours d'instruction.

Ce point est à présent conforme.

Le porter-à-connaissance du 17/01/2025 fait l'objet d'une instruction disjointe.

Il convient de noter que l'exploitant a déposé un troisième dossier de porter-à-connaissance de modifications en date du 17/03/2026 concernant un stockage extérieur de panneaux photovoltaïques usagés (considéré comme des déchets). Lors de la visite l'exploitant a été averti que ce dossier ne permettait pas en l'état d'apprécier le caractère notable ou substantiel de cette modification.

De surcroît, au vu des quantités qu'il projette de stocker sur son site (1000 m³ maximum) cette activité dépassera le seuil de la déclaration pour la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées, rubrique concernée par le transit de déchets DEEE (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719). Il conviendra donc de déclarer cette activité.

Le jour de l'inspection aucun stockage de ce type (déchets de panneaux photovoltaïques) n'est présent sur le site.

L'exploitant précise que cette activité n'aboutira peut-être pas.

Dans le cas où ce projet serait effectivement abandonné il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection dans les meilleurs délais et de retirer son dossier.

Dans le cas contraire, ce porter-à-connaissance fera également l'objet d'une instruction et d'un rapport disjoints.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - RIA

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- **de robinets d'incendie armés**, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, version 2 février 2023 question v.16.1 :

[...]

"Les moyens de lutte contre l'incendie sont conçus sur la base de référentiels en vigueur (APSAD,

NFPA, FM ...), qui définissent également les conditions de maintenance et de vérification périodique, ainsi que les fréquences associées."
[...]

Constats :

Constats issus de la visite du 14/01/2025 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que les RIA installés sur le site sont insuffisants en nombre et non conformes à la norme de conception et d'installation (NF 62 201 version 2020). L'exploitant a transmis une attestation émise par la société Claisse précisant la conformité de l'installation des RIA à la règle R5, toutefois cette société n'est pas agréée pour émettre de certificat R5. Ce document n'est donc pas recevable.

Fait avec suites : le site doit disposer de RIA conformes.

Constats issus de la visite du 16/06/2026 :

L'exploitant a transmis le devis de mise en conformité des RIA ainsi que la facture AXIMA pour la réalisation de l'ensemble des travaux de remise en conformité à la règle R5. Le N5 est en cours de délivrance.

Fait avec suites (demande de justificatif) : il est demandé à l'exploitant de transmettre le N5 à l'inspection dès que celui-ci lui sera délivré.

Ce point est à présent conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Visite de réception du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Visite de réception du SDIS

Prescription contrôlée :

A la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours) est organisée par l'exploitant.

Constats :

Pour mémoire, lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de la réalisation de cette visite.

La visite de réception du SDIS a finalement été réalisée le 24/06/2025.

Le PV de la réalisation de cette visite a été transmis par l'exploitant par courriel le 1er juillet 2026.

Ce point est à présent conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis son plan de défense incendie à jour en date du 04/03/2026. Il précise que celui-ci a été transmis au SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite